

6. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les travailleurs salariés des entreprises de transports ayant leur siège sur le territoire de l'un des États contractants, qui sont détachés sur le territoire de l'autre État contractant, ou y sont occupés soit passagèrement, soit comme personnel ambulancier, sont soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

b) Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre État contractant, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs que celle-ci occupe sont soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

7. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exercées sur le territoire de l'autre État contractant, le travailleur n'est assujéti à la législation de ce dernier État que s'il en est ressortissant ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, il peut toutefois opter pour la seule législation du premier État contractant s'il en est ressortissant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer par l'Arrangement administratif.

8. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, des exceptions aux dispositions du présent article.

TITRE IV

Définitions de certaines périodes de résidence au regard de la législation canadienne

ARTICLE 6

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

a) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef est assujéti au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Belgique, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation de la Belgique en raison d'emploi pendant ladite période;

b) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, est assujéti à la législation de la Belgique pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période;